



Arrêt

**n°150 176 du 29 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 4 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 octobre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 septembre 2011, la requérante a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa de court séjour en vue d'un voyage touristique. Le 29 novembre 2011, la partie défenderesse a refusé le visa demandé.

1.2. Le 12 février 2013, la requérante a introduit, auprès du même consulat, une demande de visa de court séjour en vue d'une visite familiale. Le 12 avril 2013, la partie défenderesse a refusé le visa demandé.

1.3. Le 19 mai 2014, la requérante a introduit, auprès du même consulat, une nouvelle demande de visa de court séjour en vue d'une visite familiale. Le 4 septembre 2014, la partie défenderesse a refusé le visa demandé. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*
- *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).*

La requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine. Sans emploi prouvé et sans preuve de revenus personnels, sa situation socio-économique ne garantit pas son retour au pays ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil *« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».*

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce, est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 sur la motivation des actes administratifs et de la violation de l'article 32,1), b du règlement CE n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/7/2009 établissant un code communautaire des visas et du principe de la légitime confiance des administrés dans l'action de l'Administration ».*

A cet égard, elle allègue notamment *« [...] que la requérante a indiqué dans le courrier rédigé par son conseil le 8/5/14 et adressé au Consulat général de Belgique à Casablanca qu'elle habitait un immeuble situé à Agadir et appartenant à son fils unique, [...] et que celui-ci [lui] envoyait chaque mois [...] une somme de +/- 300 € ; [...] Que ces différents éléments se trouvaient dans le dossier soumis au Consulat général de Belgique à Casablanca lorsque la requérante a déposé son dossier de pièces accompagné de la lettre de son conseil du 8/5/14 ; [...] »* et *« Que par ailleurs, la requérante avait joint à sa*

demande de visa un document signé par elle-même et intitulé "attestation sur l'honneur" rédigé comme suit: "Je [...] m'engage sur l'honneur à quitter la Belgique et à revenir au Maroc à l'expiration du visa touristique que je sollicite pour rendre visite à mon fils [...] et à son épouse [...] en Belgique" ; Que la partie adverse n'évoque pas l'existence de cette attestation dans son refus ; Qu'il n'y a aucune raison de ne pas tenir compte de ce document dans lequel la requérante s'engage sur l'honneur à quitter le territoire à l'expiration de son visa ; Qu'en effet, la partie adverse ne peut suspecter la requérante de faillir à son engagement et ce d'autant plus que la requérante n'est jamais venue en Belgique et est inconnue de la partie adverse qui n'a aucune raison valable de mettre en cause sa parole ; Que ce faisant, la partie adverse viole [...] l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991, dans la mesure où elle n'évoque même pas cet engagement de la requérante dans sa décision et le cas échéant, pourquoi elle refuse d'en tenir compte [...] ».

3.2. Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 32, 1. b) du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : « code des visas »), le visa est refusé « s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Le Conseil rappelle en outre qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, qu'aucun des documents produits par la partie requérante, à l'appui de sa demande de visa, visée au point 1.3., ne figure au dossier administratif déposé par la partie défenderesse, et rappelle que l'article 39/59, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition trouve également à s'appliquer lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n°181.149 du 17 mars 2008).

A cet égard, le Conseil observe qu'ainsi que la partie défenderesse le souligne en termes de note d'observation, il ressort du dossier administratif que, pour statuer sur la demande précitée, elle a pris différentes pièces en considération, en ce compris un « courrier d'avocat belge daté du 8/5/2014 » (voir le dossier administratif, pièce portant la référence « 42113698.txt » et la mention « Description code opinion : avis négatif »), sans toutefois que lesdites pièces figurent dans ce dossier.

Le Conseil observe également que la copie d'un courrier daté du 8 mai 2014, et de ses annexes, est jointe au présent recours par la partie requérante. Dans ce courrier, elle fait notamment valoir que la requérante « est veuve et vit seule à Agadir, dans un immeuble appartenant à son fils unique », qu'elle « souhaite venir rendre visite à son fils et sa belle-fille en Belgique afin de les voir dans leur cadre de vie » et qu'elle « ne perçoit pas de revenus mais est aidée par son fils chaque mois à raison de +/- 300 € [...] », éléments qu'elle étaye par la production de différentes pièces, et, en particulier, par la copie d'une « attestation sur l'honneur », établie à Agadir le 12 mai 2014, dont le contenu est conforme au passage cité dans son mémoire de synthèse.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer, en application de l'article 39/59, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, que les allégations de la partie requérante, selon lesquelles elle aurait notamment produit, à l'appui de sa demande de visa de court séjour, le courrier précité, daté du 8 mai 2015, ainsi qu'une « attestation sur l'honneur », sont réputées prouvées, la partie défenderesse ne démontrant pas que ces éléments seraient manifestement inexacts, et pareille inexactitude ne résultant, par ailleurs, ni du dossier administratif ni des écrits de procédure.

3.3.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante quant à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse s'abstient d'informer la requérante des raisons pour lesquelles, dans les circonstances de l'espèce, et malgré l'« attestation sur l'honneur » produite, elle considère qu'il existe des doutes raisonnables sur sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé.

Dans cette perspective, indépendamment de la pertinence de l'attestation produite par la requérante, à l'égard de laquelle il ne lui appartient pas de se prononcer, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

3.3.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En effet, le Conseil ne peut se rallier à l'allégation selon laquelle « Exiger davantage de précisions reviendrait à exiger de la partie défenderesse qu'elle donne les motifs des motifs qu'elle a retenus », et estime qu'il appartenait au contraire à la partie défenderesse de faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement qui l'a amenée à considérer que, dans les circonstances de l'espèce, l'« attestation sur l'honneur », produite par la requérante, n'est pas de nature à démontrer sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa. Ce constat s'impose d'autant plus qu'il est expressément indiqué, au point B. de l'annexe II du code des visas, cité en termes de note d'observations, que la liste de documents justificatifs permettant d'apprécier la volonté d'un demandeur de visa de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa, qui y est énumérée, n'est pas exhaustive.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi pris, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen invoqué, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 4 septembre 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier.

Le greffier, Le président,

Mme S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS